

Rectification du classement des monuments historiques. — Conservation des monuments historiques appartenant aux communes ou à des particuliers. — Renseignements à donner chaque année sur les monuments.

Paris, le 1^{er} octobre 1841.

Monsieur le Préfet, je vous adresse la liste des monuments historiques qui ont été provisoirement classés dans le département d. par la Commission attachée au ministère de l'intérieur pour délibérer sur toutes les affaires qui dépendent de ce service.

Veillez vous entendre avec les correspondants du ministère, les Sociétés savantes et les architectes du département, pour y proposer les rectifications et les additions que vous jugerez convenables. Ces modifications devront être accompagnées des pièces réclamées par ma circulaire du 19 février dernier. Elles seront examinées par la Commission, et, sur son avis, j'arrêterai définitivement une liste à laquelle ne pourront être ajoutés que des édifices dont l'intérêt, jusqu'alors méconnu, me serait signalé par la suite.

Veillez, en outre, dès à présent, faire savoir aux maires des communes dans lesquelles se trouvent des monuments historiques que ces monuments ne peuvent subir aucune modification sans que le projet m'en ait été adressé et ait reçu mon approbation. Si les édifices appartiennent aux communes, il importe qu'ils ne puissent être restaurés, vendus ou démolis que sur mon autorisation; s'ils appartiennent à des particuliers, vous devez être informé quand les propriétaires seront dans l'intention de les restaurer, de les vendre ou de les démolir, et m'en prévenir en temps utile pour que l'État puisse s'en rendre acquéreur, quand la situation du crédit le permettra. Si les prétentions des propriétaires étaient exagérées, il y aurait lieu de recourir aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il convient aussi que je sois informé annuellement de l'état de ces monuments, des travaux nécessaires pour leur consolidation et leur restauration complète, ainsi que des ressources locales dont vous pouvez disposer à cet effet. Veillez, en conséquence, me renvoyer le tableau ci-joint avant la fin de novembre, après en avoir fait prendre copie, remplir les dernières colonnes, et ajouter vos observations sur les modifications et additions que vous croyez pouvoir y proposer. Les édifices diocésains ne sont compris que pour mémoire sur cette liste, un crédit spécial étant affecté pour leur entretien au budget du ministère des cultes.

Interdiction du moulage des sculptures dans les monuments historiques.

Paris, le 16 décembre 1842.

Monsieur le Préfet, je suis informé que quelques sculptures intéressantes, dans des édifices classés parmi les monuments historiques, ont subi des mutilations fâcheuses, par suite de la maladresse avec laquelle on a essayé d'en prendre des moules ou des empreintes. Une semblable opération, toujours délicate, devient souvent impossible en raison de la finesse des sculptures, de